

Appel 571 du 22-05-18

30 20 03

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept octobre deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2187/2017

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 27 OCTOBRE 2017

Messieurs **YEO DOTE**, **DAGO ISIDORE**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Monsieur **KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE**
(Maître **BAGUY LANDRY ANASTASE**)

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BANK OF AFRICA
(LA SCPA BAZIE KOYO ET ASSA)

Monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE, né en 1964 à **KPINGNI (BENINI)**, commerçant exerçant sous la dénomination de **ETABLISSEMENT KINGBEWE**, immatriculé au RCCM N°CI-ABJ-2009-A-4762, demeurant à San Pédro ;

DECISION CONTRADICTOIRE

Ayant élu domicile en l'étude de maître **BAGUY LANDRY ANASTASE**, près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant **COCODY RIVIERA AFRICAINE (Riviera II)**, villa N°525, rue Alpha Blondy, face à la Station First Petroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04, téléphone : 22 43 47 98, fax : 22 43 47 99, cellulaire : 07 07 02 01 / 05 06 47 55 ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit monsieur **KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE** en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Demandeur comparissant et concluant par le canal de son conseil ;
D'une part

Et

La société **BANK OF AFRICA COTE-D'IVOIRE dite BOA- CI**, société Anonyme immatriculée au RCCM N°CI-ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est sis à son établissement principal situé à Abidjan-Plateau, Angle avenue Terasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, téléphone : 20 30 34 00, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège social de ladite société ;

Ayant pour conseil la société d'avocats **BAZIE KOYO ET ASSA**, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;



120218
Exp m Baguy
Muz...
Muz...
Muz...

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 juin 2017 pour l'audience du 16 juin 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 21 juillet 2017 ;

A cette date l'affaire a été renvoyée au 13 octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal la mettait en délibéré pour le 27 octobre 2017, date à laquelle il a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 09 juin 2017, monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE a fait servir assignation à la BANK OF AFRICA dite BOA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la BOA à lui restituer la somme de 3.301.000 FCFA ;
- Condamner la BOA à lui payer la somme de 133.255 FCFA représentant les intérêts échus du montant du chèque litigieux ;
- Condamner également la BOA à lui payer les intérêts à échoir du 07 juin 2017 à la date de la restitution effective du montant dudit chèque, au taux légal de la BCEAO ;
- Condamner en outre la BOA à lui payer la somme de 1.500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;

- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à concurrence de la somme de 3.301.000 FCFA ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE expose qu'il a émis, à San Pédro, le chèque barré BOA Côte d'Ivoire N° 8920684 du montant de 3.279.000 FCFA à l'ordre de monsieur BASQUE MICHEL ANDRE, son employé ;

Mais, il était informé plus tard de ce que le chèque a été rejeté pour défaut de provision ;

Ainsi, en consultant son relevé de compte, il découvrait que son compte a été débité du montant de 3.279.000 FCFA en paiement par la caisse, donc au guichet, de la BANK OF AFRICA dite BOA à Abidjan, du chèque N°8920684 en faveur d'un dénommé BASQUE MICHEL ANDRE ;

Ses investigations auprès de la banque révélaient que cette dernière a payé, le 21 mars 2016, un chèque non barré N° 8920684 au profit d'un porteur de la carte nationale d'identité ivoirienne C0030 3514 77 dénommé BASQUE MICHEL ANDRE ;

Pourtant, le véritable bénéficiaire du chèque barré N°8920684 du montant de 3.279.000 FCFA tiré à San Pédro le 11 mars 2016 est monsieur BASQUE MICHEL ANDRE, de nationalité française ;

Monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE estime qu'en payant le montant du chèque BOA-CI N°8920684 du 11 mars 2016 à une personne autre que celle indiquée par lui, la banque a manqué à son obligation de prudence et de vigilance à laquelle elle est astreinte avant le paiement d'un chèque ;

Cette défaillance est d'autant plus avérée, que la BOA indique sur les carnets des feuillets de chèques qu'elle remet à ses clients que : « *la BANK OF AFRICA prévient ses clients qu'elle n'accepte de payer les chèques tirés sur ses caisses que s'ils sont établis sur les formules de carnets mis à la disposition de sa clientèle* » ;

Cette mise en garde implique que la banque a pris toutes les mesures de sécurité pour ne payer que des chèques qu'elle met à la disposition de sa clientèle ;

Dès lors, en payant un chèque contrefait alors qu'elle a les moyens de vérifier la régularité du titre en s'assurant que la formule de chèque qui lui est présentée est celle qu'elle a effectivement mis à disposition de son client, la banque a commis une faute et engage sa responsabilité contractuelle ;

Monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE relève, au demeurant, que la formule de chèque que la banque a payé comporte des différences d'orthographe et de caractère des polices avec celle qu'elle lui a délivrée d'une part et que sa signature a été imparfaitement imitée d'autre part ;

C'est au regard de tout cela que monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE sollicite du tribunal la condamnation de la BANK OF AFRICA à lui restituer la somme indument payée et à lui payer les sommes d'argent susvisées ;

Il sollicite également la condamnation de la banque à lui payer la somme de 11.000 FCFA qui a été prélevée sur le compte de monsieur BASQUE MICHEL ANDRE suite au rejet du chèque ;

Régissant à la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable, monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE fait observer que s'il est vrai que l'invitation à un règlement qu'il a faite l'a été par voie d'exploit d'huissier, il reste que par le canal de son conseil dument mandaté, il a réitéré cette invitation ;

En outre, les parties ont eu des échanges et séances de travail à la suite desquelles elles n'ont pu s'accorder, désaccord ayant conduit à la saisine du tribunal ;

Monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE fait observer que sa demande en paiement de la somme de 11.000 FCFA représentant le montant prélevé sur le compte de monsieur BASQUE MICHEL ANDRE par la SIB est recevable et bien fondée car il a dû procéder au remboursement de ladite somme à monsieur BASQUE MICHEL ANDRE ;

La BANK OF AFRICA résiste aux prétentions de monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE ;

Elle soulève d'abord l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, car, dit-elle, c'est au moyen

d'une mise en demeure qu'il lui a fait servir que le demandeur l'a invitée à un règlement amiable ;

Cette invitation ne peut être dissociée de la mise en demeure si bien que c'est l'huissier et non monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE qui a sollicité le règlement amiable et le fait que l'invitation ait été réitérée par le conseil du demandeur n'enlève rien à cette réalité ;

Par ailleurs les échanges et séance de travail entre les parties invoqués par le demandeur relèvent d'une approche visant à obtenir les pièces justificatives du paiement prétendument erroné ;

La banque excipe également de l'irrecevabilité de la demande en paiement de la somme de 11.000 FCFA représentant le prélèvement effectué par la SIB sur le compte de monsieur BASQUE MICHEL ANDRE, car le demandeur n'a ni qualité ni intérêt à agir en paiement de ladite somme ;

Au fond, la BOA explique qu'un chèque a été présenté à ses guichets le 21 mars 2016 ;

Après s'être assurée que le chèque n'a fait l'objet d'aucune opposition et qu'il ne comportait aucune altération apparente, elle a vérifié la conformité de la signature du tireur avec le spécimen en sa possession ;

Elle a, en outre, pris le soin d'appeler monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE pour qu'il confirme avoir émis le chèque présenté à ses guichets, ce qu'il fit ;

C'est suite à toutes ces vérifications d'usage qu'elle a payé le chèque si bien qu'aucune faute ne peut donc lui être reprochée ;

La différence des caractères et d'orthographe alléguée par monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE est inopérante dans la mesure où la caissière n'avait pas les deux chèques en sa possession au moment du paiement et ne pouvait donc logiquement comparer l'orthographe et les caractères y figurant ;

Aucune faute ne pouvant lui être imputée, la banque sollicite que le demandeur soit débouté de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société BOA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, car c'est au détour d'une mise en demeure qui lui a été servie que l'huissier instrumentaire l'a invitée à un règlement amiable ;

L'article 05 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action est déclarée irrecevable ;

En l'espèce, s'il est vrai que l'invitation à un règlement adressée à la société BOA par monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE l'a été par voie d'exploit d'huissier, il reste que par le canal de son conseil dument mandaté, il a réitéré cette invitation ;

En outre, il résulte des pièces et des écritures des parties qu'elles ont eu des échanges et séance de travail à la suite desquels elles n'ont pu s'accorder, désaccord ayant conduit à la saisine du tribunal ;

Il sied alors de dire que la tentative de règlement amiable a été entreprise et de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

La société BOA soulève également l'irrecevabilité de la demande en paiement de la somme de 11.000 FCFA prélevée sur le compte de monsieur BASQUE MICHEL ANDRE suite au rejet du chèque au motif que le demandeur n'a ni qualité ni intérêt à agir en recouvrement de cette somme ;

Le demandeur prétend avoir remboursé ladite somme à monsieur BASQUE MICHEL ANDRE, ce que la banque conteste en arguant du défaut de preuve dudit paiement ;

Toutefois le défaut de preuve du paiement est un moyen de fond insusceptible d'influer sur la recevabilité de la demande ;

Ce paiement allégué étant la conséquence du rejet du chèque par la banque, le demandeur a bel et bien qualité et intérêt pour en

réclamer le remboursement quitte pour le tribunal, statuant au fond, à rejeter ce chef de demande pour défaut de preuve ;

Cette autre fin de non-recevoir doit être rejetée ;

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur les demandes en remboursement et en paiement de dommages-intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation de la société BOA à lui restituer le montant d'un chèque indument payé par elle, et à lui payer des dommages intérêts ;

La société BOA estime n'avoir commis aucune faute lors du paiement de ce chèque ;

Il est de principe que la banque est liée à son client par une convention qui s'analyse à la fois en un contrat de mandat et de dépôt ;

L'article 1937 du code civil dispose que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* » ;

En sa qualité de mandataire et de dépositaire averti et appointé, le banquier qui est astreint à une obligation de vigilance, doit avant tout paiement de chèque, procéder à certaines vérifications en s'assurant notamment :

- De l'inexistence d'une altération apparente ;
- De la régularité formelle du chèque par la vérification de l'identité du tiré, du tireur, de la présence de l'endos ;
- Du défaut de prescription du chèque ou d'opposition à son paiement ;
- De la conformité de la signature du tireur au spécimen de signature ;

En ne procédant pas à ce contrôle, le banquier engage sa responsabilité ;

En l'espèce monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE a émis, à San Pédro, le chèque barré BOA Côte d'Ivoire N°8920684 du montant de 3.279.000 FCFA à l'ordre de monsieur BASQUE MICHEL ANDRE, son employé de nationalité française ;

La banque a payé à monsieur BASQUE MICHEL ANDRE, de nationalité ivoirienne, un chèque non barré du même numéro et du même montant présenté à ses guichets à Abidjan, paiement à la suite duquel elle a rejeté le chèque émis par le demandeur et présenté postérieurement à l'encaissement ;

Le demandeur fait grief à la banque, en tant qu'émettrice des formules de chèque qu'elle remet à ses clients, de n'avoir pas détecté que le chèque présenté à ses guichets était un faux alors que les caractères des écritures des deux chèques sont différents et que le mot "station" est écrit avec un double "t" sur le chèque original mais avec un seul "t" sur le chèque contrefait et qu'enfin la signature a été grossièrement imitée ;

Il sied de relever qu'au moment du paiement, la caissière n'avait pas en sa possession les deux chèques de manière à lui permettre de faire les comparaisons d'orthographe et de caractère des polices ;

Par ailleurs, l'examen des deux chèques ne permet pas de déceler à vue d'œil une différence ni au niveau de leurs imprimés, ni au niveau des signatures ;

Au demeurant et suivant courrier en date du 25 avril 2016, le conseil de monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE s'adressait à la société BOA, à qui il avait demandé communication du chèque qu'elle a payé, en ces termes : *« tout en vous remerciant pour la transmission, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le chèque payé à vos guichets n'est qu'une parfaite imitation du véritable chèque émis par mon client, tant au niveau de l'imprimé du chèque lui-même que de la signature »* ;

Le demandeur reconnaît ainsi qu'il s'agit d'une parfaite imitation tant de l'imprimé du chèque que de sa signature ;

La contrefaçon du chèque et l'imitation de la signature du demandeur n'étant pas grossières, aucune faute ne peut être imputée à la société BANK OF AFRICA dite BOA ;

En l'absence de faute, aucune des prétentions de monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE ne peut prospérer ;

Il y a lieu, dès lors, de le débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aucune condamnation n'ayant été prononcée, cette demande devient sans objet et doit être rejetée comme telle ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit monsieur KINGBEWE COMLAN ALPHONSE ALEXANDRE en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

9N 00286078

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 NOV 2017

REGISTRE A L Vol. 44 F° 96

N° 2076 Bord 584 34

REQU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

